

**Procès-verbal
Conseil Municipal
du jeudi 26 février 2026**

Une convocation a été adressée par le Monsieur le Maire à chaque membre du Conseil municipal le 19 février 2026.
La séance est ouverte à 19 heures 45.

PRESENTS : BOUCHET Daniel, CARTEAU Roger, COLINET Bruno, DUPONT Benoît, FABRE Cécile, FOURCADE Laurent, GUENANT Pierre, HILLAIRET-NEESER Liliane, LARRIEU-MANAN Sophie.

EXCUSES : PEQUIGNOT Bruno

ABSENTS : BECUWE Marie-Pierre

POUVOIRS : PEQUIGNOT Bruno à HILLAIRET-NEESER Liliane.

SECRETAIRE DE SEANCE : COLINET Bruno

Relevé des décisions du Maire

Délibération 2026 - 001 - Approbation du procès-verbal - réunion du 20 novembre 2025

S'agissant de la délibération 2025-052, Benoît DUPONT indique que Pierre GUENANT n'apparaît pas dans la liste des membres des commissions « « Bâtiments/Urbanisme/Voirie/Environnement » et « Sécurité/PCS/Défense incendie » et qu'à titre d'information, une erreur de prénom figure sur le site Internet de notre commune dans la rubrique "Commission Sécurité PCS/Défense-Incendie" : "Bruno Dupont". Il précise qu'il ne fait pas partie de cette commission.
En réponse, ces coquilles seront corrigées.

S'agissant de la délibération 2025-053, Pierre GUENANT fait savoir que le Conseil municipal n'avait pas été consulté lors de sa démission de son poste de deuxième adjoint, tout en restant élu comme conseiller municipal. En réponse, cette démission a été acceptée par le Préfet le 29 octobre 2025, et le Conseil municipal lors de cette délibération a validé la réduction du nombre d'adjoints de 3 à 2.

S'agissant de la délibération 2025-058 "Mandat spécial congrès des Maires", Pierre GUENANT précise également que l'ancien Maire n'avait pas bénéficié d'un tel mandat spécial. Monsieur le Maire répond qu'il a dû se tromper.

Benoît DUPONT informe qu'il ne votera pas pour ce procès-verbal car ses remarques n'ont pas été prises en compte dans la modification du procès-verbal du 25 septembre 2025.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à la majorité d'adopter le procès-verbal du conseil municipal du 20 novembre 2025.

Pour : 9

Contre : 1 (Benoît DUPONT)

Délibération 2026 – 002 – Ouverture anticipée des crédits d'investissement

Dans l'attente du vote du budget primitif 2026, il est proposé, conformément au référentiel budgétaire et comptable M57, l'ouverture anticipée de crédits d'investissement détaillée par chapitre, sur le budget principal et les budgets annexes.

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que lorsque le budget de la collectivité n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique l'exécutif de la collectivité peut mettre en recouvrement les recettes, engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

De plus, le référentiel budgétaire et comptable M57 prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement (hors autorisations de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont alors inscrits au budget lors de son adoption.

Par ailleurs, pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou dans une autorisation d'engagement, le Maire peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre, égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir, dès le 1^{er} janvier 2026, des crédits d'investissement sur le budget principal dans la limite des crédits suivants (maximum 25% des crédits ouverts au budget : 28 573€00) :

Chapitre	Article	Intitulé	Budget 2025	Crédits autorisés par ouverture anticipée 2026
21	2131	Remplacement chauffe-eau salle des fêtes	6 340€00	770,00 €
	2151	Réparation voirie Chemin de Lampon	510€00	9 312,00 €
	2152	Balises	3 720€00	767,52 €
Total				10 849,52 €

A la demande de Bruno COLINET, Monsieur le Maire précise que le poste 2152 ci-dessus "Balises" concerne la fourniture et pose de matériel visant à interdire le stationnement de véhicules à l'intersection du Chemin de Rousselin et de la Route de Bordeaux. Il précise également que le poste 2151, initialement mentionnée en coût H.T a été rectifié en TTC sur la version approuvée du présent procès-verbal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Approuver l'ouverture des crédits anticipés dans les conditions exposées ci-dessus (ou dans le tableau annexé à la présente délibération) dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'année 2026,
- Préciser qu'un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation doit être dressé par l'ordonnateur, adressé au comptable et joint au budget lors de sa transmission au représentant de l'État,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2026-003 – Dissolution du budget annexe 24205 Caisse des écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education Nationale, article L212-10 alinéa 3 ;

Vu la délibération DEL2024-003 du février 2024 actant la mise en sommeil du budget 24205 de la Caisse des Ecoles et transfert de l'activité restauration scolaire et charges budgétaires sur le budget principal ;

Vu l'instruction comptable M57.

Considérant que l'article L212-10 alinéa 3 du Code de l'Education prévoit que « lorsque la Caisse des Ecoles n'a procédé à aucune opération de dépenses et de recettes pendant 3 ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil Municipal ».

Les résultats constatés ainsi que les éléments d'actif et de passif seront repris au budget principal 24200 de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Acter la dissolution du budget annexe 24205 Caisse des écoles au 31 décembre 2026,
- Autoriser le Comptable public à procéder à toutes les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ce budget dans le budget principal 24200 de la commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2026-004 – Revalorisation des indemnités de fonction des adjoints

Vu la loi du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu modifiant l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales et revalorisant le barème du taux des indemnités de fonction des adjoints ;

Vu l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au barème, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;

Vu l'article L 2123-24 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que ce montant total est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le Conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L 2122-2 et, s'il en est fait application dans la commune, de l'article L 2122-2-1 ;

Vu l'article L 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ;

Vu que la commune peut élire en théorie 4 adjoints compte tenu de sa population municipale authentifiée au 1er janvier 2020 (si la délibération est prise avant le 15 mars 2026) ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi.

Monsieur le Maire précise en préambule du vote que cette délibération ne revêt pas de caractère obligatoire mais qu'il l'a souhaitée dans un souci d'équité.

Cécile FABRE en demande le bien-fondé dans la mesure où le présent mandat électoral s'achève dans moins d'un mois? Pierre GUENANT informe que dans un souci d'équité le Maire aurait pu proposer de réviser son indemnité à la baisse. Outre l'aspect formel relatif à cette échéance proche, Bruno COLINET indique l'enjeu financier est limité à 70€ brut mensuel.

Laurent FOURCADE, en tant que premier adjoint et donc directement concerné annonce qu'il s'abstiendra.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité décide :

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, fixé au taux suivant :
 - 1er adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2ème adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales n'est pas dépassée,
- Que l'indemnité de fonction sera automatiquement revalorisée en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payée mensuellement,

- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 05 (BOUCHET Daniel, CARTEAU Roger, HILLAIRET-NEESER Liliane, LARRIEU-MANAN Sophie, PEQUIGNOT Bruno)

Contre : 02 (DUPONT Benoît, GUENANT Pierre)

Abstention : 03 (COLINET Bruno, FABRE Cécile, FOURCADE Laurent)

Délibération 2026-005 – RPQS - Rapport sur le Prix et la Qualité des Services de l'Eau, de l'Assainissement Collectif et de l'Assainissement non collectif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D 2224-3.

Monsieur CARTEAU Roger fait la présentation de ces rapports.

Les rapports sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau et de l'assainissement contiennent des indicateurs permettant de suivre les progrès des services ou d'établir les points à améliorer. Ils sont notamment destinés à l'information des usagers.

Le Syndicat Intercommunal mixte d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (S.I.A.E.P.A.) de la Région de Langoiran, lors de sa séance du 19 novembre 2025, a adopté ces rapports.

Service de l'eau potable

Quelques données :

- 3463 abonnés soit augmentation de 78 abonnés
- Longueur du réseau : 105 km
- 3 forages avec achat d'eau au syndicat voisin
- volume mis en distribution : 629 283m³ dont 50 250 m³ pour Haux
- volume consommé : 313 175 m³
- pertes et non comptabilisés : 261 287 m³
- renouvellement de compteurs : 621; (90 compteurs sont à remplacer très vite, antérieur à 1996)
- recherche de fuites sur 20 km et peu de fuites trouvées
- mauvais rendement du réseau : 60,2 %
- indice linéaire de perte : 6,36 m³/j/km

Service de l'assainissement collectif

Quelques données :

- 2160 abonnés (+60 abonnés en 2024)
- longueur du réseau : 31,80 km
- 3 stations d'épuration et 21 postes de refoulement
- 62 % des logements du syndicat sont raccordés à l'assainissement collectif ; les autres dépendent de l'ANC
- taux de conformité des stations : 100 %

Service de l'assainissement non-collectif

Quelques données ;

- plus de 1280 habitations dépendent de l'ANC, soit près de 40 % de la population
 - 167 contrôle de bon fonctionnement
 - 19 dossiers de conception en 2024 et 0 seul avis défavorable
 - 14 contrôles de réalisation/réhabilitation, tous conformes
 - 19 contrôles pour vente (89,5% acceptables et 10,5% sont à réhabiliter très rapidement)

Cécile FABRE demande si le prix de l'eau va encore augmenter dans les années à venir. En réponse Roger CARTEAU indique que le Département ne subventionne plus le S.I.E.A.P.A d'une part et que l'exigence croissante des normes dans ce domaine ne permet pas d'envisager une baisse des coûts du m² d'eau. Contrairement à d'autres collectivités dont le service est un budget annexe, l'abonné de nos services paye l'intégralité du cout réel.

Benoît DUPONT demande ce qu'il en est de la pompe de relevage située au Chemin du Marchand de Lies constatant régulièrement la présence d'eau noirâtre. En réponse Roger CARTEAU précise que l'audit du réseau avec caméra endoscopique n'a pas révélé de problème de canalisation et que globalement les stations fonctionnent correctement.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des rapports annuels 2024 sur le prix et la qualité du service de l'eau, de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif.

Délibération 2026-006 – Mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et des heures complémentaires

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et la liste des bénéficiaires proposée ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 09 décembre 2025.

Monsieur le Maire présente le projet de gestion des travaux supplémentaires que peuvent être appelés à effectuer les agents.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur la liste des emplois sur lesquels des travaux supplémentaires peuvent être effectués et sur les modalités d'indemnisation des heures complémentaires.

1 – Les bénéficiaires potentiels :

Sont concernés :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- les agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles prévues pour les fonctionnaires assurant des missions de même nature et même niveau hiérarchique.

2 – Les emplois concernés :

Sont concernés :

- la secrétaire générale de mairie (cadre d'emploi rédacteur ou attaché territorial),
- l'agent du service technique (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux),
- les agents de la cantine et de la garderie (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux).

Les travaux supplémentaires pourraient être autorisés sur les emplois suivants :

- la secrétaire générale de mairie (cadre d'emploi rédacteur ou attaché territorial),
- l'agent du service technique (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux),
- les agents de la cantine et de la garderie (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux).

3– Gestion selon le temps de travail

Le recours aux travaux supplémentaires donnant lieu à indemnisation est subordonné à la mise en œuvre de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures complémentaires et supplémentaires accomplies.

Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires est inférieur à 10. Les fonctions concernées par ce décompte sont les suivantes :

- la secrétaire générale de mairie (cadre d'emploi rédacteur ou attaché territorial),
- l'agent du service technique (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux),
- les agents de la cantine et de la garderie (cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux).

3.1 – Les heures complémentaires

Les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire prévue pour leur poste de travail, mais qui ne dépassent pas la durée du cycle de travail défini pour le poste de travail applicable à un agent à temps complet sont des heures complémentaires.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Les heures complémentaires ne feront pas l'objet d'une majoration.

Les heures réalisées au-delà de la durée du cycle de travail applicable à un agent à temps complet seront majorées selon les taux en vigueur.

3.2 – Les heures supplémentaires

Le nombre d'heures supplémentaires est limité à 25 heures par mois et leur rémunération s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pourront être appelés exceptionnellement à effectuer des travaux supplémentaires dans la limite de : 25 heures x quotité de temps partiel. Elles seront rémunérées sans majoration. La rémunération d'une heure supplémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Monsieur le Maire rappelle que les heures supplémentaires sont préférentiellement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne peuvent être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable de l'autorité territoriale.

La collectivité fait le choix de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Adopter les conditions d'attributions et d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires proposées par Monsieur le Maire,
- Inscrire les crédits suffisants au budget de l'exercice,
- Préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la transmission de la délibération au contrôle de légalité,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2026-007 – Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture du Compte épargne-temps (CET)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 09 décembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Monsieur le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du C.E.T. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, à Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 7 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement,
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT,
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET par l'agent pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 décembre en utilisant le formulaire annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Monsieur le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Adopter les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération,
- Adopter les différents formulaires annexés,
- Inscrire les crédits suffisants au budget de l'exercice,
- Préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la transmission de la délibération au contrôle de légalité,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2026-008 – Suppression d'un emploi d'adjoint technique à temps non-complet (18,12/35^{ème})

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2023-021 du 06 avril 2023 portant création d'un emploi de adjoint technique à temps non complet pour une quotité de 18 heures 12 centièmes ;

Vu le Tableau des effectifs existant ;

Vu l'avis du comité social territorial en sa réunion du 27 janvier 2026 ;

Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de adjoint technique (18 heures douze centièmes hebdomadaires) en raison de la réorganisation de la cantine et de la garderie suite au retour à un fonctionnement d'avant COVID et à la suppression d'une classe soit une baisse d'effectifs.

Dans ces conditions, Pierre GUENANT demande comment sera organisé le fonctionnement de la surveillance au titre du périscolaire (restauration scolaire, pause méridienne, garderie) ?

Monsieur le Maire lui répond qu'il y a 75 enfants à la cantine et la réorganisation de ce service conduit à supprimer ce poste d'adjoint technique à temps non complet ce qui a été validé en Comité social territorial le 27 janvier dernier.

Monsieur le Maire indique que le service se fait en un seul service et que les enfants mangent tous en même temps à la suite de la réorganisation du service. Il ajoute que 2 personnes (la cuisinière et un agent) assurent le service et la surveillance dans le restaurant scolaire. Quand ils ont fini de manger une personne surveillante les accompagne jusque dans la cour où se trouve une autre personne surveillante.

Pierre GUENANT demande : « Ils partent ensemble ? »

Monsieur le Maire répond : « Je crois qu'il se tiennent même la main pour être précis ».

Pierre GUENANT fait remarquer que les enfants arrivent ensemble mais repartent du restaurant scolaire au fil de l'eau en fonction de leur temps de repas. Ils ne sont ainsi pas forcément sous la surveillance des personnels. Il ajoute qu'il a déjà averti le Maire de cette situation et que la gestion de la sécurité des enfants pose un problème à ce moment-là.

Monsieur le Maire répond : « C'est bien, c'est une bonne question ».

Roger CARTEAU précise que le service a été réorganisé pour ce moment du repas.

Pierre GUENANT insiste : « ils mangent ensemble mais ne sortent pas en même temps, là il y a un problème ».

Monsieur le Maire confirme que les enfants mangent tous en même temps, que deux personnes assurent la surveillance dans le restaurant et qu'une personne accompagne les enfants qui sortent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité décide de :

- Supprimer au tableau des effectifs de la commune d'un poste de adjoint technique à 18 heures 12 centièmes hebdomadaires,
- Dire que la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 er septembre 2026 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 9

Abstention : 1 (Benoit DUPONT)

Délibération 2026-009 – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2022-048 du 08 décembre 2022 portant création d'un emploi de adjoint technique à temps non complet pour une quotité de 24 heures 03 centièmes ;

Vu le Tableau des effectifs existant ;

Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

Considérant la nécessité de supprimer un emploi de adjoint technique (18 heures douze centièmes hebdomadaires) et de modifier la durée hebdomadaire de travail des deux emplois de adjoint technique permanent à temps non complet (24 heures 03 centièmes et 23 heures 38 centièmes hebdomadaires) en raison de la réorganisation de la cantine et de la garderie suite au retour à un fonctionnement d'avant COVID et à la suppression d'une classe.

Pierre GUENANT demande comment sera organisé le fonctionnement de la cantine. Monsieur le Maire répond qu'il vient de fournir les éléments de réponse lors de la délibération précédente.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité décide de :

- La durée hebdomadaire de travail de l'emploi de adjoint technique est portée de 24 heures 03 centièmes à 26 heures 25 centièmes à compter du 01er septembre 2026,
- La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 er septembre 2026 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 9

Abstention : 2 (Benoit DUPONT et Pierre GUENANT)

Délibération 2026-010 – Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi au tableau des effectifs

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu le décret n° 2021-1819 du 24 décembre 2021 modifiant divers décrets fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n°2023-022 du 06 avril 2023 portant création d'un emploi de adjoint technique à temps non complet pour une quotité de 23 heures 38 centièmes ;
Vu le Tableau des effectifs existant ;
Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;
Considérant la nécessité de supprimer un emploi de adjoint technique (18 heures douze centièmes hebdomadaires) et de modifier la durée hebdomadaire de travail des deux emplois de adjoint technique permanent à temps non complet (24 heures 03 centièmes et 23 heures 38 centièmes hebdomadaires) en raison de la réorganisation de la cantine et de la garderie suite au retour à un fonctionnement d'avant COVID et à la suppression d'une classe.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité décide de :

- La durée hebdomadaire de travail de l'emploi de adjoint technique est portée de 23 heures 38 centièmes à 23 heures 13 centièmes hebdomadaires à compter du 01er septembre 2026,
- La présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 er septembre 2026 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 9

Abstention : 2 (Benoit DUPONT et Pierre GUENANT)

Délibération 2026-011 – Organisation du temps de travail pour le secrétariat de mairie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du 06 décembre 2001 instaurant le passage aux 35H00 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 janvier 2026 ;

Considérant que la délibération du 06 décembre 2001 instaurant le passage aux 35H00 prévoyait l'organisation du temps de travail pour le secrétariat de mairie en ces termes : « *L'agent, titulaire, à temps complet, (la secrétaire de Mairie) maintiendra la durée hebdomadaire du temps de travail à salaire constant avec compensation par des jours dits d'ARRT soit 23 jours supplémentaires de congés annuels (pendant les vacances scolaires)* »,

Considérant que l'organisation du temps de travail pour le secrétariat de mairie ne prévoit plus depuis plusieurs années l'octroi de ces 23 jours supplémentaires de RTT qui correspondent à une durée de travail hebdomadaire de 39H00 par semaine alors que la durée hebdomadaire actuelle de travail du secrétariat de mairie est à 35H00,

Considérant les besoins spécifiques d'organisation du service au sein de la Mairie de Lestiac-sur-Garonne, notamment en raison de variations d'activité importantes au cours de l'année,

Considérant que le poste de secrétaire générale de mairie implique une forte mobilisation à certaines périodes (préparation budgétaire, élections, rentrée scolaire, etc.), ainsi que des périodes d'activité plus modérées,

Monsieur le Maire propose que l'organisation de travail du secrétariat de mairie :

Article 1 :

Mise en place de l'annualisation du temps de travail pour le poste de secrétaire générale de mairie à compter du 01er janvier 2026, avec une durée hebdomadaire de travail de 35H00.

Article 2 :

Le temps de travail de l'agent sera organisé sur une base annuelle, dans le respect de la durée légale annuelle de travail effectif, soit 1 607 heures (hors jours de congés légaux), conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Un planning prévisionnel sera établi en concertation avec l'agent, tenant compte des périodes de forte et de faible activité. Ce planning pourra être révisé en cours d'année en fonction des besoins du service et après information de l'agent.

Article 4 :

Le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération et de l'élaboration des documents de suivi nécessaires à la gestion du temps de travail annualisé.

Article 5 :

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Bruno COLINET indique qu'il s'agit d'une simple régularisation administrative par rapport à la situation actuelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide de :

- Adopter les propositions de Monsieur le Maire relatives à l'organisation du temps de travail pour le secrétariat de mairie ;
- Préciser que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès la transmission de la délibération au contrôle de légalité,
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Questions diverses

Pierre GUENANT demande un droit de réponse qui ne donnera pas suite à un débat selon Monsieur le Maire qui répond que suite à la remarque de Pierre GUENANT, le Conseil municipal du 13 novembre 2025 a été immédiatement annulée et reporté à la semaine suivante le 20 novembre 2025.

Lecture est faite du droit de réponse par Mr Pierre GUENANT.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal a bien été annulé lors de la séance du 13 novembre afin de garantir la parfaite légalité des délibérations.

Pierre GUENANT indique que le Maire a communiqué sur la page Facebook d'information de la commune de la mairie et que ce n'est pas n'importe quel réseau puisque c'est le site d'information de la commune. Il demande que le droit de réponse soit diffusé sur cette page Facebook et sur tous les supports de communication de la mairie.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y aura pas de débat, que le droit de réponse sera consigné dans le compte rendu du Conseil municipal

Pierre GUENANT demande : « Et sur le site de la mairie ? »

Monsieur le Maire répond : « Non ».

Pierre GUENANT demande : « Et pourquoi ? »

Monsieur le Maire refuse de diffuser ce droit de réponse sur la page Facebook de la mairie car il justifie que l'on est en campagne électorale.

DROIT DE RÉPONSE

Mr le maire,

Une publication sur la page Facebook de la commune de Lestiac sur Garonne publiée le 14/11/2025, sur laquelle vous me nommez, laisse à penser que le conseil municipal prévu le 13 novembre 2025 ne s'est pas tenu en raison de mon opposition.

Je tiens à rétablir la vérité. Il ne s'est pas tenu car les conditions légales n'étaient pas respectées. En effet le délai entre la communication de la convocation et la date prévisionnelle du conseil municipal n'était pas respecté. Je m'étonne d'ailleurs que Mr le maire ne se soit pas inquiété de cette anomalie, lui qui a en charge la bonne tenue règlementaire des affaires de la commune.

Pour rappel, le délai légal à respecter entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est de trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants.

A titre d'illustration, dans une commune de moins de 3 500 habitants, si la réunion du conseil municipal est programmée le jeudi 13 novembre 2025, la convocation doit partir au plus tard le dimanche 09 novembre. Les 3 jours francs se trouvent alors respectés, à savoir le lundi 10, le mardi 11 et le mercredi 12 novembre.

De plus indiquer qu'à 4 heures près il aurait pu se tenir est un mensonge puisque nous aurions été le 14 novembre et que la convocation était pour le 13/11/2025.

Donc en conclusion la tenue de ce conseil dans ces conditions aurait été illégale et vous avez admis vous-même qu'il ne fallait pas qu'il se tienne en annulant la séance ce soir-là.

Concernant le désagrément ressenti par les élus et le retard dans la tenue de décision vous ne pouvez vous en prendre qu'à vous-même par votre légèreté dans la gestion de la préparation de la séance du conseil municipal, séance du conseil municipal qui je vous le rappelle est la clé de voûte de l'action que mène la commune.

Comptant sur votre intégrité pour communiquer cette réponse sur la page Facebook ainsi que les autres moyens de diffusions de la commune.

Veillez agréer, monsieur le maire, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre Guénant

Adjoint démissionnaire sur votre demande expresse

Conseiller municipal



L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est clôturée à 20H55.

Le secrétaire de séance,	Le Maire,
 Bruno COLINET	 Daniel BOUCHET